



Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur forme l'indissociable complément des statuts du Syndicat National des Transformateurs de Produits Naturels et de Culture Biologique, dénommé couramment SYNABIO. Il s'impose à chaque entreprise adhérente au syndicat avec la même force que les statuts.

Ce règlement est modifiable ultérieurement par simple décision du Conseil d'Administration.

1. Les entreprises adhérentes

1.1. Peuvent adhérer :

- Secteur 1 :

Les entreprises ayant une activité de transformation ou de distribution spécialisée biologique ou d'importations conformes à la réglementation européenne et/ou française applicables à l'agriculture biologique.

Concernant les magasins et réseaux de magasins spécialisés peuvent adhérer : les réseaux de magasins partageant une enseigne commune dès lors que :

- le CA cumulé des magasins sous cette enseigne (en incluant les franchisés) est au moins égal à 20 millions d'euros
et
- le réseau de magasins détient une marque distributeur **ou** un outil de transformation

Par ailleurs, il est précisé que l'assiette des cotisations inclut le CA des franchisés.

- Secteur 2 :

Les entreprises ayant une activité de préparation ou d'importation

- de produits bruts non alimentaires certifiés en agriculture biologique ou
- de produits transformés issus d'une première transformation d'une matière première non alimentaire certifiée en agriculture biologique.

Ou ayant une activité de préparation de produits utilisant des produits conformes à la réglementation européenne et à la réglementation française applicables à l'agriculture biologique

- Secteur 3 :

Les associations régionales légalement constituées de transformateurs de produits biologiques ou les associations régionales à caractère interprofessionnel légalement constituées d'opérateurs de produits biologiques certifiés « agriculture biologique », dès lors qu'un collègue au moins comprend des opérateurs visés dans la définition du secteur 1 - Synabio.

1.2. Mise à Jour des données des entreprises adhérentes

Les entreprises, pour adhérer, doivent répondre aux critères spécifiés dans les statuts.

Elles doivent par ailleurs fournir les données suivantes :

- Pour les éléments nécessaires au calcul de la cotisation au plus tard le 30 mai de l'année N. Les données en lien avec le Chiffres d'Affaires proviennent systématiquement du dernier exercice comptable clôturé.
- Pour les éléments nécessaires à la communication entre le SYNABIO et l'entreprise adhérente, l'entreprise doit fournir une liste des personnes physiques (avec leurs fonctions, leurs coordonnées individuelles - lignes téléphoniques directes et e-mail professionnels directs) mandatées par l'entreprise pour permettre au SYNABIO de réaliser l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Toute modification de cette liste doit être communiquée dans les plus brefs délais à la cellule administrative du SYNABIO.
- Les entreprises doivent fournir régulièrement au SYNABIO les éléments de communication externe (communiqué de presse, dossier de presse...) et les principaux documents commerciaux et ce, au moins une fois par an.

1.3. Respect des positions du SYNABIO

Toutes les personnes mandatées par l'entreprise adhérente pour participer aux travaux du SYNABIO doivent prendre connaissance et respecter les positions prises par le SYNABIO et au nom de l'ensemble des adhérents.

1.4. Droits des adhérents

Les adhérents :

- Ont accès prioritairement à l'ensemble des prestations et des services fournis par le SYNABIO
- Peuvent solliciter le Conseil d'administration dès lors que la question porte sur un métier ou une filière
- Peuvent solliciter la création d'un groupe de travail conformément à la disposition 3.1 du présent règlement
- Peuvent solliciter leur participation à un groupe de travail auprès du Délégué Général
- Peuvent se présenter au Conseil d'Administration et proposer leur candidature pour une représentation externe

1.5. Devoirs des adhérents :

- Fournir une liste de salariés (à mettre à jour régulièrement) mandatés par elles pour participer aux travaux du SYNABIO
- Fournir leur Chiffre d'Affaires chaque année au Synabio,
- Prendre connaissance et respecter les positions prises par le SYNABIO au nom de l'ensemble des adhérents
- Fournir régulièrement l'ensemble des documents de communication externe et les principaux documents commerciaux
- Payer régulièrement les cotisations dues au SYNABIO et cela au plus tard 60 jours après réception de la facture.
- Pour tout mandat d'un ou de plusieurs représentants de la société adhérente, celle-ci doit être à jour de ses cotisations.
- Signer la Charte d'adhésion.

2. Représentation du SYNABIO dans les structures extérieures

2.1. Les représentants

Peuvent représenter le Synabio pour un mandant donné :

- Conseil d'Administration
- Rapporteur de groupe de travail ou son représentant désigné (*cf groupe de travail*)
- Tout membre désigné par le Conseil d'Administration pour une mission précise (hors membre ne représentant que le collègue 3).
- Le Délégué Général
- Tout membre de la structure permanente ou expert sous contrat désigné par le Conseil d'Administration ou le Délégué Général

Pour les représentants des adhérents sans mandat interne au SYNABIO, ils doivent être membre

depuis plus d'un an et avoir une connaissance suffisante du dossier porté.

2.2. La mission

Après accord du Conseil d'Administration, la personne désignée peut représenter le SYNABIO sur l'ensemble des sujets pour lequel il a été mandaté.

2.3. Les droits du représentant extérieur

- Il peut solliciter, autant que nécessaire, l'ensemble de l'équipe permanente pour représenter et/ou défendre au mieux les intérêts des adhérents du SYNABIO, pour poursuivre les travaux le cas échéant.
- Il peut solliciter l'avis d'un administrateur et/ou la présence d'un membre de l'équipe permanente du SYNABIO.

2.4. Les devoirs du représentant extérieur

- Il prend connaissance et porte les positions prises par le SYNABIO au nom de l'ensemble des adhérents
- Il représente le SYNABIO dans le souci permanent de défendre au mieux les intérêts des adhérents qu'il représente.
- Il restitue à l'équipe permanente dans les 2 jours et au Conseil d'Administration le cas échéant.
- Il a un devoir de réserve quant aux informations confidentielles qui émanent des entreprises ou du syndicat.

3. Organisation des groupes de travail

3.1. Création du groupe de travail

Un groupe de travail est créé dans un des cas suivants :

- Souhait émis par un minimum de 3 adhérents ou par l'ensemble d'un métier
- Demande d'un tiers et/ou de l'autorité publique après avis des adhérents concernés
- Sur proposition de l'équipe permanente en lien avec une problématique identifiée comme stratégique.

Dès lors que la décision de la création d'un groupe de travail est validée, une publicité doit être faite à l'ensemble des adhérents.

3.2. Fonctionnement

Pour chaque groupe :

- une fiche descriptive doit être élaborée. Elle comprend des informations :
 - o sur la date de création et les échéances fixées par le groupe de travail,
 - o son objet,
 - o une description succincte de la méthode utilisée,
 - o son objectif,
 - o sa composition et le nom du rapporteur,
 - o le type de rendus attendus.
- Le rapporteur est suppléé par un membre de l'équipe permanente désigné par le Délégué Général

3.3. Les droits du rapporteur

- Il peut solliciter autant que nécessaire l'ensemble de l'équipe permanente pour répondre à l'objectif du groupe de travail
- Il peut solliciter l'avis ou la présence d'un administrateur du SYNABIO et/ou d'un expert
- Il peut solliciter un budget auprès du Conseil d'Administration pour la réalisation des objectifs du groupe de travail
- Après accord du Conseil d'Administration, il peut représenter le SYNABIO sur des sujets en lien avec l'objet du groupe de travail qu'il anime ou déléguer une personne de son choix au sein du groupe de travail

3.4. Les devoirs du rapporteur

- Il anime le groupe de travail pour atteindre l'objectif fixé dans un souci permanent d'objectivité
- Il informe régulièrement le Conseil d'Administration de l'avancée des travaux du groupe de travail
- Il valide les comptes rendus d'étapes et l'ensemble des documents qui émanent du groupe de travail
- Il a un devoir de réserve quant aux informations confidentielles qui émanent des entreprises ou du groupe

4. Conseil d'administration, Bureau exécutif et Présidence

4.1. Election au Conseil d'Administration

L'élection au Conseil d'Administration ne peut intervenir que si la personne physique :

- représente une société adhérente depuis plus d'un an.
- qu'elle fait partie de l'entreprise qu'elle représente depuis plus d'un an.

4.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

- Les réunions de CA Bureau sont animées par le Président du SYNABIO ou l'un des vice-présidents désignés par celui-ci, s'il n'est pas disponible.
- 4 réunions de Conseil d'Administration doivent être organisées au minimum par mandat d'un an.

4.3. Election au Bureau

L'élection du bureau se fait à bulletin secret lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

L'élection au Bureau ne peut intervenir que si la personne physique :

- représente une société adhérente depuis plus d'un an.
- qu'elle fait partie de l'entreprise qu'elle représente depuis plus d'un an.

Le bureau se compose de :

- un Président
- deux Vice-présidents
- deux Trésoriers
- deux Secrétaires

4.4. Election au poste de Président

La personne physique ne peut se présenter que :

- Si elle est dirigeante d'entreprise ou fondé de pouvoir
- Si l'entreprise qu'elle dirige est adhérente au SYNABIO depuis trois ans *a minima*.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président du Bureau.

4.5. Fonctionnement du Bureau

- Les réunions de Bureau sont animées par le Président du SYNABIO ou l'un des vice-présidents désignés par celui-ci, s'il n'est pas disponible.
- Six réunions téléphoniques doivent être organisées au minimum par mandat d'un an dont une réunion physique dans les locaux du SYNABIO.

5. L'accès aux calculs des cotisations

L'accès aux calculs des cotisations n'est accessible à aucun des adhérents y compris les membres du Conseil d'Administration et du Bureau du SYNABIO.

6. Adhérents du Secteur 3 : Associations régionales et autres associations

6.1 Régions adhérentes

6.1.1 Commission de pilotage des Régions adhérentes

a) Une commission statutaire est créée dont les objectifs sont les suivants :

- Etablir le bilan des actions menées ;
- Coordonner les actions du Synabio et les adhérents secteur 3 ;
- Définir le programme d'action commun entre le Synabio et les adhérents secteur 3 ;
- Fournir au Synabio les informations nécessaires à l'établissement des cotisations (nombre d'adhérents notamment)

b) Présidence de la commission

La Commission de pilotage du secteur 3 est présidée par le Président (ou tout élu que celui-ci voudra désigner comme représentant) d'une structure régionale adhérente.

La présidence de la commission est tournante et ne peut être attribuée que si les conditions suivantes sont remplies :

- La structure régionale doit être adhérente au Synabio depuis un an au moins ;
- La structure régionale doit être à jour de ses cotisations au Synabio ;
- La structure régionale ne doit pas cumuler plus de deux absences injustifiées aux réunions de la commission de pilotage sur les 24 mois précédents.

c) Réunion du groupe de travail

Le Synabio propose au Président les réunions de la Commission et, après son accord, invite les membres.

La Commission se réunit statutairement **en avril et en novembre** chaque année. Au besoin la Commission pourra se réunir plus souvent sur proposition d'un de ses membres ou du Synabio au Président et après accord de celui-ci.

Le Synabio fixe l'ordre de la présidence tournante.

La période de présidence d'une structure débute à la réunion de novembre et prend fin à la réunion de novembre de l'année suivante.

La réunion de novembre a lieu en région, dans la structure présidente. La structure présidente est chargée de l'organisation logistique de la réunion (salle, video-projecteur, etc...)

La réunion d'avril sera organisée à Paris par le Synabio.

d) Membres

Chaque structure adhérente participe aux réunions par la présence obligatoire d'un administrateur issu d'un opérateur de l'aval de la filière et par la présence facultative d'un membre de l'équipe permanente de la structure régionale.

6.1.2 Adhésion

Seule la structure régionale est adhérente au Synabio et a accès à l'information, aux formations, aux groupes de travail et à tous les services offerts aux adhérents du Synabio. Les adhérents des structures régionales n'ont pas accès directement à ces services et informations sauf s'ils sont eux-mêmes adhérents au Synabio dans un autre secteur. Les structures régionales peuvent transmettre l'information diffusée par le Synabio à leurs propres adhérents, sauf en cas de restrictions particulières explicitement mentionnées par le Synabio (cas de documents confidentiels). Les structures régionales adhérentes peuvent, comme tout autre adhérent du Synabio, participer aux réunions de groupes de travail pour diffuser ensuite l'information à leurs propres adhérents dans les limites de confidentialité définies par le groupe de travail.

Barème d'adhésion

Forfait : 1 000 EUR

+ 50 EUR par adhérent à la structure régionale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à partir du nombre d'adhérents à la date d'adhésion puis chaque année au 1^{er} janvier de celle-ci.

L'adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé au moins trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Avantage pour les entreprises adhérentes aux deux structures : 15% de réduction sur la cotisation au Synabio dans la limite de 600 EUR maximum.

6.2 Autres adhérents du secteur 3

a) Pilotage

Au besoin, un groupe de travail pour piloter le partenariat avec ces adhérents peut être créé. À défaut, les partenariats sont gérés de façon bilatérale.

b) Adhésion

Seule la structure est adhérente au Synabio et a accès à l'information, aux formations, aux groupes de travail et à tous les services offerts aux adhérents du Synabio. Les adhérents des associations n'ont pas accès directement à ces services et informations sauf s'ils sont eux-mêmes adhérents au Synabio dans un autre secteur. Les associations peuvent transmettre l'information diffusée par le Synabio à leurs propres adhérents, sauf en cas de restrictions particulières explicitement mentionnées par le Synabio (cas de documents confidentiels). Les associations adhérentes jouissent des mêmes droits que les adhérents des autres secteurs et peuvent donc à ce titre participer aux réunions de groupes de travail pour diffuser ensuite l'information à leurs propres adhérents dans les limites de confidentialité définies par le groupe de travail.

Le montant annuel de la cotisation des associations est fixé par convention bilatérale entre chacune des associations et le Synabio.

6.3 Application des statuts

Les statuts du Synabio s'appliquent sans limitation à tous les membres du secteur 3.